



# PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Décision d'examen au cas par cas n° 2020-6007 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-6007, déposé complet le 19 mai 2020 par la société Eoliennes des Bleuets relatif à la demande de modification de l'autorisation unique du 10 février 2017 pour le parc éolien des Bleuets, situé à Saint-Aubin-Montenoy, dans la Somme ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du Ministère de la transition écologique reçu par courriel le 3 juin 2020 ;

Vu l'avis du Ministère des armées reçu par courrier le 25 juin 2020 ;

Considérant que la puissance unitaire des aérogénérateurs passe de 3,3 MW à 3,6 MW, soit

une augmentation d'environ 8,33 % ;

Considérant que la hauteur totale des aérogénérateurs passe de 150 m à 153 m, soit une augmentation d'environ 1,96 % ;

Considérant que la hauteur au moyeu passe de 91,5 m à 90 m, soit une augmentation d'environ 1,67 % ;

Considérant que les déplacements entre les éoliennes autorisées et modifiées sont de 7,36 m pour la T1, 4,95 m pour la T2, 6,85 m pour la T3, 6,14 m pour la T4, 11,65 m pour la T5, 0,84 m pour la T6 et 7,41 m pour la T7 ;

Considérant les mesures de réduction prévues par l'exploitant dans le dossier modificatif relatives aux chiroptères et à l'avifaune, et notamment :

- la limitation de la présence de campagnols, passereaux et micro-mammifères, de rapaces et chauves-souris, de busards ;
- le bridage des machines en première année de fonctionnement (« le bridage pourra être revu à la baisse au regard du suivi ICPE engagé dès la première année d'exploitation ») ;
- le « suivi annuel de la population de Busards et d'Oedicnème nicheur à raison de 4 passages par an sur le site, assurés par un écologue » ;
- la sécurisation du nid de Busard du risque de destruction lors des moissons via l'intervention d'écologues ;

Considérant les mesures prévues par l'exploitant afin de limiter la population de campagnols aux abords des éoliennes, dont les populations constituent une manne alimentaire importante pour le Faucon crécerelle, la Buse variable et les Busards ;

Considérant les mesures prévues par l'exploitant afin de localiser, préserver et suivre les gîtes des espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, que sont la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et les Noctules ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des différents organismes concernés des forces armées ;

Considérant que le projet de parc éolien se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées ;

Considérant que le projet ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR) ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 juin 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

La demande de modification d'autorisation unique pour le parc éolien, situé à Saint-Aubin-Montenoy, dans la Somme, déposée par la société Eoliennes des Bleuets, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Amiens, le **21 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE



## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture de la Somme

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).